



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2021-84

**Objet : Création d'un alternat avec sens de circulation prioritaire chemin du Gourd.
Voie communale**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'avis de la CCVL,

Considérant que les véhicules doivent pouvoir se croiser en toute sécurité tout en réduisant la vitesse de circulation à l'approche d'une intersection,

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés antérieurs pris sur la section concernée.

Article 2 : Les usagers de la route arrivant du chemin des Andrés seront prioritaires sur ceux circulant dans le sens contraire. Ils seront également prioritaires sur les usagers quittant le chemin du Pressoir.

Article 3 : Les usagers de la route arrivant du Chemin des Garennes devront céder le passage aux usagers arrivant en face. Ils devront également laisser passer les véhicules sortant du chemin du Pressoir, comme le prévoit le code de la route et le régime de priorité à droite.

Article 3 : Les présentes prescriptions seront opposables aux usagers dès l'implantation d'une signalisation horizontale et verticale prévue pour ce type de réglementation. (Panneau de type B15/C18)

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie du Rhône, et Messieurs les agents de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 5 : La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois suivant la présente publication devant la juridiction administrative compétente, par le biais d'une requête déposée sur le site www.telecours.fr.

Fait à Brindas, le 01 avril 2021

Le Maire

Frédéric JEAN

